BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°013 -2002/AN

PORTANT DETERMINATION DES HAUTES FONCTIONS

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997,
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 23 mai 2002
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : La présente loi détermine les hautes fonctions conformément à l'article 94 de la Constitution.

Article 2 : Sont qualifiées de hautes fonctions, les fonctions suivantes :

- Président d'une institution constitutionnelle ;
- Médiateur du Faso ;
- Grand Chancelier des ordres burkinabè ;
- Président du Conseil supérieur de l'information ;
- Membre du Gouvernement ;
- Président de haute juridiction ;
- Chef de mission diplomatique.

Article 3 : Nonobstant les termes de l'article 2 de la présente loi, et ce conformément au code électoral, le gouvernement peut confier à un député une mission d'intérêt public.

La durée d'une telle mission ne saurait excéder six mois.

Article 4 : Hormis les fonctions déterminées par la présente loi, toute personne élue député, qui occuperait un poste de responsabilité, ou qui viendrait à être nommée à un tel poste, doit rendre sa démission dans un délai n'excédant pas quinze jours pour compter de la date de validation de son mandat ou de celle de sa nomination.

Au-delà de ce délai, la démission est constatée d'office par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Le Président de l'Assemblée nationale en informe la plénière par une communication.

Article 5 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 23 mai 2002.

Le Président

Mélégué TRAORE

Le Secrétaire de séance

Louoron Blaise PALE